

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS687

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Blanchet, M. Lamirault, M. Fait, Mme Poussier-Winsback, M. Benoit,
Mme Kochert, M. Pellerin, M. Marion, Mme Riotton, M. Favennec-Bécot , M. Sorre et
Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La chapitre 2 du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 20° de l'article L. 162-5, il est inséré 20° *bis* ainsi rédigé :

« 20° *bis* Les mesures incitatives qui, lorsqu'elles sont de nature financière, ne peuvent être versées qu'une fois, lors de la première installation dans l'une des zones ouvrant droit à leur bénéfice ; » ;

2° Après le 7° de L'article L. 162-9, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Les mesures incitatives qui, lorsqu'elles sont de nature financière, ne peuvent être versées qu'une fois, lors de la première installation dans l'une des zones ouvrant droit à leur bénéfice ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures incitatives de nature financières se sont révélées incapables de remédier durablement à l'inégalité d'accès aux soins, créant plutôt des effets d'aubaines pour certains professionnels changeant régulièrement de lieu d'exercice, afin de bénéficier de plusieurs mesures incitatives successives.

Afin de lutter comme ce phénomène de « nomadisme fiscal », le présent amendement propose de limiter le recours à ces incitations financières en les réservant aux primo-installations.